



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2024-158

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-12-18-00001 - Arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les AJL 2025 (3 pages)	Page 3
90-2024-12-18-00002 - Arrêté interdisant temporairement la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans le Territoire de Belfort, du mardi 31 décembre 2024 à 20h00 au mercredi 1er janvier 2025 à 12h00 (2 pages)	Page 7
90-2024-12-18-00003 - Arrêté réglementant la vente, l'acquisition, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits toxiques, corrosifs, inflammables ou explosifs, de carburants et d'armes, de munitions, de verre ou d'objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes au sens de l'article 132-75 du code pénal, pour la période du vendredi 20 décembre 2024 à minuit au mercredi 1er janvier 2025 à midi, dans le département du Territoire de Belfort (6 pages)	Page 10

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-12-18-00001

Arrêté fixant la liste des journaux habilités à  
publier les AJL 2025

**ARRÊTÉ n° 2024-12-10-0000**

fixant pour l'année 2025 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et à recevoir les appels à candidatures des SAFER, dans le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, notamment son article 2, modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 et par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019,

VU la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse modifiée par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, modifié par le décret n° 2014-659 du 23 juin 2014,

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale, modifié par le décret n° 2021-462 du 16 avril 2021,

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019, modifié par le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Alain CHARRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publications des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté n° 90-2024-11-25-00002 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU les lignes directrices 2024 et leurs formulaires annexés publiées le 5 novembre 2024 par le ministère de la culture,

Considérant les demandes d'habilitation présentées par les directeurs des publications de presse de **L'Est Républicain**, **La Terre de Chez Nous** et **les Affiches de la Haute-Saône** et des publications de presse en ligne **L'Est Républicain**, **macommune.info** et **letrois.info** au titre de l'année 2025,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>: Pour l'année 2025, la liste des publications presse habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour le département du Territoire de Belfort :

- **L'Est Républicain** (quotidien)  
rue Théophraste Renaudot - 54185 - Heillecourt Cedex
- **Les Affiches de la Haute-Saône** (hebdomadaire)  
29 Avenue de la République - BP 157 - 70204 - Lure Cedex
- **La Terre de Chez Nous** (hebdomadaire)  
130 bis rue de Belfort - BP 939 - 25021 - Besançon Cedex

Les insertions doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 2: Les supports ci-dessus désignés sont habilités à recevoir les appels à candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

Article 3: Pour l'année 2025, la liste des supports de presse en ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour le département du Territoire de Belfort :

- **L'Est Républicain**  
rue Théophraste Renaudot - 54185 - Heillecourt Cedex
- **macommune.info**  
11 rue Gambetta - 25000 - Besançon
- **letrois.info**  
12 rue du château - 90200 – Auxelles-Bas

Article 4 : L'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les supports précités sera complétée par une insertion dans une base de données numériques centrale, dans les conditions définies par le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, modifié par le décret n° 2021-462 du 16 avril 2021.

Article 5 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix de la ligne d'annonces judiciaires et légales sont fixés par l'arrêté interministériel du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publications des annonces judiciaires et légales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et transmis aux représentants des journaux concernés.

Une copie sera adressée à :

- Madame la procureure générale près la cour d'appel de Besançon,
- Monsieur le président du tribunal de commerce de Belfort,
- Monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires à Besançon,
- Monsieur le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur du journal **Les Affiches de la Haute-Saône**,
- Monsieur le directeur de la publication du journal **La Terre de chez Nous**,
- Monsieur le directeur général des journaux **L'Est Républicain**,
- Monsieur le directeur de la publication **macommune.info**,
- Monsieur le directeur de la publication **letrois.info**.

Belfort, le **18 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général,

  
Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-12-18-00002

Arrêté interdisant temporairement la  
consommation de boissons alcoolisées sur la  
voie publique, dans le Territoire de Belfort, du  
mardi 31 décembre 2024 à 20h00 au mercredi  
1er janvier 2025 à 12h00

**ARRÊTÉ n°**

interdisant temporairement la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans le Territoire de Belfort, du mardi 31 décembre 2024 à 20h00 au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 12h00

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3332-9, L.3334-2, L.3341-4 et L.3342-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et le code pénal ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Alain CHARRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté n° 90-2024-11-25-00004 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'abus d'alcool sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** les risques aggravés encourus au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes et les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées, ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transports collectifs ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

**SUR** proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

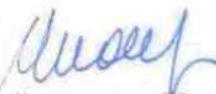
**ARTICLE 1 :** Toute vente de boisson alcoolisée dans les établissements pratiquant la vente à emporter, ainsi que la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites du **mardi 31 décembre 2024 à 20h00 au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 12h00** sur l'ensemble du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 2 :** Les exploitants d'établissements de vente d'alcool à emporter devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcoolisées et de leur caisse informant leur clientèle de cette interdiction de vente d'alcool pendant cette période et devront occulter de la vue de leur clientèle le rayon de présentation des boissons alcoolisées.

**ARTICLE 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la police nationale du Territoire de Belfort et les maires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 18/12/2024

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.*

*Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

# Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-12-18-00003

Arrêté réglementant la vente, l'acquisition, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits toxiques, corrosifs, inflammables ou explosifs, de carburants et d'armes, de munitions, de verre ou d'objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes au sens de l'article 132-75 du code pénal, pour la période du vendredi 20 décembre 2024 à minuit au mercredi 1er janvier 2025 à midi, dans le département du Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ N°**

réglementant la vente, l'acquisition, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits toxiques, corrosifs, inflammables ou explosifs, de carburants et d'armes, de munitions, de verre ou d'objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes au sens de l'article 132-75 du code pénal, pour la période du vendredi 20 décembre 2024 à minuit au mercredi 1er janvier 2025 à midi, dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2013/29/UE du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**VU** la directive 2014/28/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**VU** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

**VU** le code de la défense, notamment les articles L.2352-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 132-75, 322-5 à 322-11-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.122-1, L.131-4 et suivants et R.315-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Alain CHARRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**VU** l'arrêté n° 90-2024-11-25-00004 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**CONSIDÉRANT** la note d'adaptation de posture Vigipirate « été-automne 2024 » du 7 mai 2024 qui place le territoire national au niveau « urgence attentat » mettant notamment l'accent sur la sécurité des sites touristiques et des lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** la pratique dans le Territoire de Belfort de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes ; que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité de dégradations ou de destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques ;

**CONSIDÉRANT** que dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, 2 véhicules et 4 conteneurs ont été incendiés à Belfort ;

**CONDIDÉRANT** en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissement contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDÉRANT** que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants dans la période de la fête de la Saint-Sylvestre ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison également des risques et dommages encourus par les utilisateurs d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits reconnus comme corrosifs, toxiques, inflammables ou explosifs, de carburant, d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme par destination, mais aussi par les personnes et les biens alentours pour une utilisation non-conforme ou inappropriée, il est nécessaire d'en restreindre temporairement le droit d'acquisition, de transport et d'utilisation ;

**CONSIDÉRANT** la brièveté de la période d'interdiction des produits susvisés et la dérogation prévue pour les professionnels, conformément à la réglementation européenne, ne permettant pas de prononcer une interdiction générale et absolue de vente ;

**CONSIDÉRANT** eu égard aux circonstances susmentionnées que la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**SUR** proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

1800 330 8 1

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans toutes les communes du département du Territoire de Belfort sont interdits **du vendredi 20 décembre 2024 à minuit au mercredi 1er janvier 2025 à huit heures** :

- l'achat et la vente d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories **F2, F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté** ;
- la détention, le transport et l'utilisation **sur la voie publique ou en direction de l'espace public** d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories **F2, F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté** ;
- l'utilisation, le port et le transport par des particuliers de produits reconnus comme toxiques, corrosifs, inflammables ou explosifs (dont fumigènes), ainsi que la vente de carburant par remplissage de récipients indépendants du véhicule dans les stations services ;
- l'acquisition, la vente, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de catégories A, B, C et D, en application des articles R.311-2 et R.311-3 du code de la sécurité intérieure, de leurs munitions ainsi que de tout objet en verre, ou coupant ou contondant susceptible de constituer une arme par destination.

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux entreprises et leurs employés dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés à la préfecture, réalisés conformément aux dispositions du décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, par des personnes détentrices du certificat de qualification et de l'agrément préfectoral autorisant l'acquisition, la détention ou l'utilisation des artifices de divertissement de ces catégories ;
- aux personnes détenant une autorisation de détention, d'utilisation et de transport d'armes, de produits dangereux ou explosifs ;
- aux livraisons de combustibles de chauffage.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 4 :** Les commerçants ou détaillants proposant à la vente ces objets ou produits devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription ;

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en préfecture, diffusé par voie de presse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort

**ARTICLE 6 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la police nationale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

Belfort, le **18 DEC. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Cécilia MOURGUES

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'Intérieur.*

*Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de sa notification et/ou publication de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

**ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement NOR : INTA2112138A**

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

